



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. DH-AU/2018/4

DATE 14/01/2019

ANNEXE(S)

CONTACT DENNIS DESCHILDRE

TÉL. 02/524 96 40

FAX 02/524 98 18

E-MAIL REG-system@health.fgov.be

Aux directions des hôpitaux
disposant d'une fonction "Soins
d'urgence spécialisés"

OBJET ENREGISTREMENTS DES SOINS NON PLANIFIABLES : ÉTAT DES LIEUX

Chère directrice générale,
Cher directeur général,

1. Contexte

Fin 2017, vous avez été informé(e) de la mise en place d'un groupe de travail "Rationalisation des enregistrements des soins non planifiables". Vous trouverez dans la présente circulaire un état des lieux des activités de ce groupe de travail et des prévisions.

Dans le cadre de la réforme de l'aide médicale urgente (AMU), la Ministre de la Santé publique a défini plusieurs trajets. Un trajet important concerne l'assurance de la qualité, le contrôle et la préparation d'une programmation des services ambulanciers qui prêtent leur concours à l'AMU. Dans ce cadre, le projet Ambureg a été réalisé qui comprend la modernisation de l'enregistrement des trajets d'ambulances et des données des patients. Vous avez reçu en 2016 une invitation à participer au projet pilote Ambureg. La présente circulaire explique les aspects importants pour votre hôpital ou votre réseau hospitalier, et cela relativement à l'arrêté royal à ce sujet qui a été publié le 24 décembre 2018 et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2. Rationalisation des enregistrements des soins non planifiables : activités du groupe de travail

Depuis l'été 2018, un groupe de travail comprenant des représentants du Conseil fédéral des établissements hospitaliers et du Conseil national des secours médicaux d'urgence examine les divers enregistrements obligatoires dans le cadre des soins non planifiables, dans le but de rationaliser ces enregistrements en fonction d'objectifs prédéfinis. L'intention est de collecter autant que possible de façon automatique, en temps réel et une seule fois ("*only once*") des données issues de différentes sources, dans le but d'accroître la fiabilité des données et de limiter la charge d'enregistrement à un minimum. Il est prévu que ce groupe de travail formulera des avis précis dans le courant du premier trimestre 2019, sur la base desquels les enregistrements obligatoires en matière de soins non planifiables pourront être adaptés.



3. Enregistrement Ambureg

1. L'enregistrement Ambureg est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. D'une part, une disposition transitoire est prévue, mais d'autre part, une obligation de fait est créée pour les services ambulanciers de migrer définitivement, au plus tard au cours du 3^{ème} trimestre de 2019, vers un système d'enregistrement électronique des données des trajets et des patients.

La possibilité technique pour les services ambulanciers de s'enregistrer dans l'environnement de production via service web existera dès le 1/1/2019. Il vous faut donc tenir compte du fait que de plus en plus de services ambulanciers ne seront plus tenus d'utiliser les actuels formulaires d'enregistrement papier.

2. Lorsque l'équipe ambulancière applique le transfert électronique des données, les données de chaque patient qui quitte un hôpital via un trajet 112 (transport interhospitalier urgent) ou qui arrive dans un hôpital à l'issue d'un trajet 112, peuvent être consultées par l'hôpital au moment du transfert du patient, en vertu de la méthode de consultation EMSR – GetSheet et par le biais du certificat (général) eHealth de l'hôpital. L'hôpital ne doit donc pas demander un certificat Ambureg supplémentaire via la plateforme eHealth.
3. Lorsque l'hôpital lui-même dispose d'un service ambulancier qui prête son concours à l'AMU par la signature d'une "Convention service d'ambulances" avec le ministre de la Santé publique, ce service ambulancier est évidemment soumis lui aussi à la obligation d'enregistrement (à l'exception, en ce qui concerne la permanence PIT, des hôpitaux participant au projet PIT). Pour pouvoir réaliser l'enregistrement, l'hôpital, comme tout autre service ambulancier, doit disposer d'un certificat Ambureg.
4. Une option peu coûteuse pour implémenter la méthode de consultation passe par une application web mise à disposition par l'hôpital au service des urgences de l'hôpital. Une autre option pour implémenter la méthode de consultation est une intégration dans l'infrastructure ICT de l'hôpital, comme le DPI. Dans les deux cas, le responsable du traitement de l'information est l'hôpital, pour ce qui concerne les traitements qui débutent après la consultation des données via le service web EMSR. Vous trouverez les "recettes" permettant de (faire) réaliser l'implémentation de la méthode de consultation, et le cas échéant des méthodes d'enregistrement, par votre service ICT ou par votre sous-traitant en surfant sur le lien suivant :
<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/nl/service-emergency-medical-service-registry-emsr-ambureg-webservice> .
5. Mon service est actuellement occupé à vérifier la qualité des enregistrements déjà effectués dans l'environnement de production par les services ambulanciers impliqués dans le projet pilote Ambureg par une analyse des données pseudonymisées. Les premières évaluations sont positives.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Après la publication de l'arrêté royal, une information validée sera postée sur le site internet de notre SPF. Mon service est à votre disposition pour toutes questions supplémentaires via l'adresse e-mail reg-system@health.belgium.be.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Facon,
Directeur général